



Assemblée générale

Distr. générale
27 décembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Lituanie

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition et est distribuée dans la langue originale seulement.

GE.16-22939 (F) 130117 180117



* 1 6 2 2 9 3 9 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	3
A. Exposé de l'État examiné	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	6
II. Conclusions et/ou recommandations	15
Annexe	
Composition of the delegation	29

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-sixième session du 31 octobre au 11 novembre 2016. L'Examen concernant la Lituanie a eu lieu à la 6^e séance, le 2 novembre 2016. La délégation lituanienne était dirigée par le Vice-Ministre de la justice, Paulius Gričiūnas. À sa 10^e séance, tenue le 4 novembre 2016, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Lituanie.

2. Le 12 janvier 2016, afin de faciliter l'Examen concernant la Lituanie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : El Salvador, Géorgie et Qatar.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Lituanie :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/26/LTU/1 et Corr.1) ;

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/26/LTU/2) ;

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/26/LTU/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie avait été transmise à la Lituanie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a réaffirmé l'attachement de la Lituanie à l'Examen périodique universel, qui était une procédure unique qui permettait d'évaluer la situation des droits de l'homme dans tous les États Membres de l'ONU. Le caractère universel et ouvert à tous de l'Examen correspondait à la nature des droits de l'homme. La délégation a également réaffirmé l'engagement de la Lituanie à promouvoir et à protéger les droits de l'homme aux niveaux national et international. Après avoir acquis son indépendance vis-à-vis de l'Union soviétique, la Lituanie avait ratifié tous les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et avait rendu sa législation conforme aux normes internationales en la matière. Les recommandations reçues à l'issue du premier cycle de l'Examen avaient donné un élan positif aux efforts déployés pour améliorer les lois, politiques et programmes nationaux dans le domaine des droits de l'homme et recenser les problèmes qui subsistaient et les éventuelles solutions.

6. Le rapport national avait été élaboré compte tenu de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations issues du premier Examen et en concertation avec la société civile. Le Ministère de la justice, qui avait coordonné l'élaboration du rapport national, avait organisé des réunions annuelles et thématiques entre les autorités publiques et les organisations non gouvernementales (ONG) pour établir un dialogue global avec les

représentants de la société civile, lesquels avaient fait une analyse approfondie et formulé des suggestions concernant la mise en œuvre des recommandations. En outre, le premier projet de rapport national avait été transmis aux ONG et les remarques de celles-ci avaient été prises en compte dans la version finale du document.

7. La Lituanie avait pris des mesures pour garantir la participation effective des ONG aux processus décisionnels dans la sphère des droits de l'homme. Le Conseil des ONG nouvellement créé avait été chargé de contribuer à la réalisation de cet objectif. En 2013, le Parlement avait adopté une loi relative aux ONG afin de mettre en place un environnement favorable pour les organisations de la société civile et garantir les conditions nécessaires à leurs activités. En 2014, le Conseil des ONG, qui était un organe consultatif composé de représentants d'institutions publiques et d'ONG, s'était employé à faire participer les représentants de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques concernant leurs activités.

8. Un certain nombre d'évolutions positives s'était opéré depuis le premier Examen, qui s'était déroulé en 2011. En 2015, le Bureau des médiateurs du Seimas avait déposé une demande d'accréditation en tant qu'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme (selon les Principes de Paris). Depuis 2014, le Bureau assumait les fonctions de mécanisme national de prévention en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le nouveau Département des minorités nationales avait commencé ses activités en 2015 ; il était chargé de mettre en place les conditions nécessaires à la pleine participation des minorités nationales à la vie sociale, politique et culturelle du pays.

9. La Lituanie s'était activement employée à mettre en œuvre sa politique d'égalité des sexes pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et avait accru la participation des femmes à tous les niveaux d'administration du pays. L'égalité des sexes était également une priorité de la politique étrangère. La Présidente de la Lituanie s'était positionnée en tant que chef de file parmi les dirigeants mondiaux en s'engageant personnellement à renforcer la protection et la promotion des droits des femmes. En septembre 2016, elle avait présidé un débat de haut niveau, tenu lors de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, sur le coût économique de la violence à l'égard des femmes, au cours duquel plusieurs États Membres de l'ONU avaient amplement exprimé leur détermination à éliminer la violence à l'égard des femmes. L'égalité des droits et des chances de chacun avait été l'une des priorités principales du Programme national pour l'égalité des chances des femmes et des hommes (2012-2016). Le quatrième programme de ce genre avait été approuvé en 2015.

10. La communauté rom restait la principale cible de la politique de l'État relative aux minorités nationales, les Roms demeurant l'un des groupes les plus désavantagés sur le plan social. Quatre programmes successifs pour l'intégration des Roms dans la société, dont le programme municipal 2016-2019 pour l'intégration de la communauté rom vivant dans le quartier de Kirtimai à Vilnius, avaient été mis en œuvre ou étaient en cours de réalisation ; ils étaient axés sur la lutte contre l'exclusion sociale et les problèmes rencontrés par les Roms dans les domaines de l'éducation et de la santé, la préservation de leur culture et de leurs traditions, et la promotion de la tolérance au sein de la société.

11. En outre, en 2015, le Gouvernement avait adopté le Plan interinstitutionnel de lutte contre la discrimination pour la période 2015-2020, qui visait à réduire la discrimination, à garantir l'égalité des chances, à sensibiliser la population et à promouvoir la tolérance. La *Baltic Pride* de 2016, organisée par des ONG œuvrant en faveur des droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués, avait été une évolution positive. Contrairement aux années précédentes, la Marche s'était déroulée sans embûches, avait attiré l'attention et des responsables publics et des membres du Seimas y avaient participé.

Dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, la Lituanie avait appuyé la création du poste d'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. En 2016, en collaboration avec le Forum national pour l'égalité et la diversité, le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances avait organisé la troisième cérémonie de remise des prix pour la promotion de l'égalité et de la diversité, qui récompensaient des personnes et des organisations qui s'étaient distinguées par la promotion de l'égalité et de la non-discrimination. La remise de prix avait marqué une étape importante dans la sensibilisation et la lutte contre la discrimination à l'égard des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués en Lituanie.

12. Le nouveau Code du travail consacrait le principe de l'égalité des sexes et de la non-discrimination, et interdisait la discrimination directe ou indirecte fondée sur différents motifs, dont l'orientation sexuelle.

13. En octobre 2016, le Ministère de l'éducation et de la science avait adopté un nouveau programme obligatoire sur la santé, la sexualité et la vie de famille, qui devait être impérativement étudié dans les écoles primaires et secondaires.

14. En complément des informations sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, présentées dans le rapport national, la délégation a expliqué que le pays avait adopté un plan d'application des recommandations formulées par le Comité des droits des personnes handicapées. Un projet de plan d'action avait été élaboré par la suite pour 2016-2020. Le Code civil avait été modifié et prévoyait désormais une nouvelle méthode d'évaluation de la capacité des personnes handicapées et de nouvelles mesures visant à leur fournir un soutien à la prise de décisions. La raison d'être de cette modification était le fait que la capacité juridique devait être préservée autant que possible et que le soutien nécessaire devait être fourni à toutes les personnes qui exerçaient leurs droits.

15. Un projet de loi disposant que le handicap ou l'âge étaient des motifs de discrimination interdits par le Code pénal avait été approuvé par le Gouvernement. Le Code des infractions administratives, qui entrerait en vigueur en 2017, faisait de la haine une circonstance aggravante.

16. Suite aux réformes du système pénitentiaire réalisées en 2015, plus aucun établissement de privation de liberté n'était surpeuplé. La population carcérale occupait 75 % de la capacité totale de ces établissements. Le Gouvernement avait fait rénover ces derniers et ouvert un nouvel hôpital pénitentiaire.

17. La Lituanie menait des réformes stratégiques dans le but d'éliminer la corruption et était remontée dans le classement de l'Indice mondial de perception de la corruption, obtenant 61 points en 2015, contre 50 en 2011. Depuis 2013, la Lituanie participait activement aux activités du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption et avait demandé le statut de membre à part entière du Groupe.

18. Le Gouvernement s'était engagé à accueillir davantage de réfugiés en provenance des autres États membres de l'Union européenne. Dans le cadre du programme de relocalisation et de réinstallation de l'Union européenne, la Lituanie avait accepté de recevoir 1 105 réfugiés. Les migrants et les réfugiés des pays tiers qui avaient un permis de séjour en Lituanie pourraient accéder au marché du travail et participer à la vie publique grâce à l'assistance sociale et aux mesures en faveur de l'intégration qui avaient été mises en place. Des financements supplémentaires avaient été alloués au titre du budget national de 2017 afin de répondre aux besoins des réfugiés.

19. Le Bureau des médiateurs du Seimas avait soumis une demande d'accréditation en tant qu'institution nationale des droits de l'homme en décembre 2015 après des consultations approfondies avec différentes parties prenantes, visant à déterminer si des

modifications d'ordre juridique allaient être nécessaires pour garantir la conformité du Bureau aux Principes de Paris. L'examen de la demande devait avoir lieu en novembre 2016.

20. Le Bureau avait été désigné comme mécanisme national de prévention en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Au cours des trois années précédentes, il avait effectué plus de 120 visites dans des lieux de détention et avait formulé plus de 300 recommandations à l'intention de l'État et des institutions municipales, concernant notamment les conditions de détention dans les prisons, les soins de santé dispensés aux détenus, les activités en dehors des cellules, la protection contre les mauvais traitements et la réadaptation. Le Bureau préconisait d'améliorer les conditions de vie dans les institutions psychiatriques, s'agissant notamment de l'espace de vie minimum pour les patients, du droit à l'intimité, de l'enregistrement des cas de contention physique et de l'examen des plaintes et des demandes. Les recommandations du Bureau relatives aux établissements de protection sociale avaient conduit à une modification de la législation sur les services sociaux et à l'amélioration de la qualité des services fournis. Cependant, la qualité des services fournis aux personnes handicapées devait encore être améliorée.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

21. Au cours du dialogue, 64 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

22. La République bolivarienne du Venezuela s'est réjouie de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif pendant la période considérée et de la disponibilité de services spécialisés pour les personnes handicapées. Elle a noté avec satisfaction la réduction du taux d'analphabétisme parmi les Roms et l'augmentation du nombre d'enfants roms scolarisés dans les écoles primaires.

23. L'Afghanistan a félicité la Lituanie d'avoir ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et d'avoir mis en œuvre le Programme national pour l'égalité des chances des femmes et des hommes. Il l'a également félicitée de surpasser de nombreux pays européens en ce qui concernait l'égalité salariale entre les sexes.

24. L'Albanie a félicité la Lituanie d'avoir poursuivi sa coopération avec les organisations internationales de protection des droits de l'homme et d'être devenue partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Elle l'a invitée à renforcer ses mécanismes de défense des droits de l'homme.

25. L'Andorre a salué les mesures prises par la Lituanie pour lutter contre la violence intrafamiliale et la violence sexiste, dont la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et les modifications apportées au Code pénal et au Code de procédure pénale en 2015. Elle a noté les efforts consentis pour renforcer le système de protection des droits de l'enfant.

26. L'Argentine a salué la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a encouragé la Lituanie à adhérer à ceux auxquels elle n'était pas encore partie. Elle a appelé l'attention sur certains programmes adoptés par la Lituanie pour lutter contre la discrimination.

27. L'Arménie a salué les mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir l'égalité des sexes et lutter contre la violence intrafamiliale. Elle a noté avec satisfaction que la Lituanie avait fourni une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme aux pays membres du Partenariat oriental de l'Union européenne, notamment à l'Arménie.

28. L'Australie a salué le Plan d'action pour l'intégration des Roms. Elle s'est dite préoccupée par les mauvaises conditions de détention, l'usage excessif de la force et la surpopulation dans les prisons et les centres de détention, ainsi que par la situation des droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués en Lituanie.

29. L'Azerbaïdjan a félicité la Lituanie d'avoir renforcé son cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme, et d'avoir ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Il a noté avec satisfaction que l'institution nationale des droits de l'homme avait déposé une demande d'accréditation.

30. Le Bélarus a noté l'expérience de la Lituanie en matière de consultations thématiques avec les ONG et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations issues du premier cycle de l'Examen concernant la lutte contre la traite des êtres humains, la violence intrafamiliale et la violence à l'égard des femmes. Il s'est dit préoccupé par les nombreuses incitations à la haine dans les médias et les discours de certains hommes politiques.

31. La Belgique a salué les mesures prises par la Lituanie pour donner suite aux recommandations acceptées à l'issue du premier cycle de l'Examen, mais a estimé que des progrès pouvaient encore être faits. Elle s'est dite particulièrement préoccupée par l'ampleur de la violence intrafamiliale à l'égard des femmes et les attitudes de plus en plus négatives envers les lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués.

32. La Bosnie-Herzégovine a salué les mesures visant à renforcer le cadre de la protection des droits de l'homme, notamment la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Elle a félicité la Lituanie d'avoir amélioré et renforcé le cadre juridique de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et a salué les efforts constants déployés pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et l'aide fournie aux victimes de violences.

33. Le Brésil a noté les progrès réalisés par la Lituanie dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence intrafamiliale, en faisant valoir que la criminalisation explicite du viol conjugal pouvait améliorer davantage la promotion et la protection des droits des femmes. Il s'est dit préoccupé par les informations faisant état de détention illégale de demandeurs d'asile et de migrants en situation irrégulière, ainsi que par la situation des réfugiés.

34. Le Canada a salué la législation adoptée par la Lituanie pour protéger les libertés fondamentales, notamment la loi relative à l'égalité de traitement et la loi relative à l'égalité des chances des femmes et des hommes. Il a souligné qu'il était important de poursuivre l'action menée pour appliquer pleinement les lois réprimant l'antisémitisme ainsi que de promouvoir et de renforcer les droits de l'enfant et les droits des personnes handicapées.

35. Le Chili a salué les progrès réalisés par le Gouvernement, y compris la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme et l'adoption de plans d'action, tels que celui pour l'intégration des Roms. Il s'est dit satisfait des modifications apportées au Code pénal pour éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence intrafamiliale.

36. La Chine a noté avec satisfaction les efforts consentis par la Lituanie pour mettre en œuvre le Programme national pour l'égalité des chances des femmes et des hommes,

l'adoption des modifications du Code pénal et du Code de procédure pénale, les initiatives en faveur de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence intrafamiliale, et les mesures prises pour protéger les droits de l'enfant.

37. Le Costa Rica a encouragé la Lituanie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il s'est dit préoccupé de ce que la Lituanie n'avait pas mis en place d'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Il a également noté avec inquiétude les informations faisant état de mauvais traitements infligés à des enfants atteints d'un handicap mental, les châtimements corporels et les violences dont étaient victimes les enfants dans leur famille, la violence intrafamiliale, la discrimination à l'égard de minorités, le taux élevé de suicides et le taux élevé d'avortement chez les jeunes.

38. La Croatie a félicité la Lituanie pour les modifications apportées au Code pénal et au Code de procédure pénale pour renforcer les efforts visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence intrafamiliale, et à offrir une aide efficace aux victimes. Elle a encouragé le Gouvernement à redoubler d'efforts pour garantir une protection contre la violence sexiste et ériger le viol conjugal en infraction.

39. La Tchéquie a fait une déclaration et des recommandations.

40. L'Égypte a salué les modifications législatives adoptées pour lutter contre la violence intrafamiliale et combler l'écart salarial pour un travail de valeur égale. Elle restait préoccupée par l'intolérance et le nombre croissant d'infractions motivées par la haine et d'actes racistes et xénophobes.

41. L'Estonie a noté avec satisfaction que la Lituanie était partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et coopérait pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies. Elle a salué les résultats obtenus dans le domaine de l'égalité des sexes et de la protection des droits des femmes et des minorités nationales. Elle a encouragé la Lituanie à faire participer la société civile à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique en matière de lutte contre la traite.

42. La Finlande a noté quelques améliorations dans le domaine de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation. Elle a constaté avec satisfaction que les associations de personnes handicapées avaient participé à l'élaboration du Programme national pour l'intégration sociale des personnes handicapées.

43. La France a salué la ratification, pendant la période considérée, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

44. La Géorgie a salué la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et les efforts faits par la Lituanie pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Elle a noté que la Lituanie avait fourni une assistance technique à d'autres pays, dont la Géorgie, et qu'elle avait pris des mesures pour améliorer le système de protection des droits de l'enfant.

45. L'Allemagne a noté avec préoccupation qu'aucun progrès n'avait été fait pour réduire les longues peines d'emprisonnement et améliorer les conditions de détention en Lituanie.

46. La délégation lituanienne a indiqué que les droits des personnes appartenant à une minorité ethnique, dont le droit d'utiliser et de pratiquer leur propre langue, de pratiquer leur religion, de jouir de leur culture et d'afficher leur identité, étaient garantis par la Constitution et par les lois nationales. La priorité était accordée à la création d'un environnement harmonieux visant à faciliter l'intégration des minorités ethniques dans la

société lituanienne, et à la préservation de leur identité, leur langue et leur culture nationales, notamment grâce à un programme de promotion de la tolérance. La minorité polonaise, qui avait participé à la direction du pays pendant deux ans, était la meilleure illustration de ce droit. Les minorités nationales étaient bien représentées au sein du nouveau parlement. Le Département des minorités nationales avait été institué en 2015. Le projet de loi relatif aux minorités nationales avait franchi deux des trois étapes de la procédure d'adoption au parlement. Il soulevait des questions importantes qui nécessitaient l'accord de toutes les parties prenantes.

47. Les membres des principales minorités nationales pouvaient recevoir un enseignement dans leur langue natale de l'école maternelle à l'université. Les écoles dont l'enseignement était dispensé dans les langues minoritaires recevaient 20 % de financements supplémentaires par rapport aux écoles classiques. Les premières réunions du comité consultatif constitué par le Département des minorités nationales en 2016 avaient été consacrées à l'examen de langue maternelle du diplôme de fin d'enseignement secondaire (*matura*). Le Ministère de l'éducation tenait régulièrement des réunions avec les représentants des minorités nationales.

48. Le recensement de la population de 2011 avait révélé que la Lituanie comptait 2 115 Roms, dont 93,3 % avaient la citoyenneté lituanienne. Deux programmes d'intégration des Roms étaient actuellement mis en œuvre. Les taux d'analphabétisme et d'abandon de l'école primaire chez les Roms étaient passés de 47 % en 2001 à 8 % en 2015. Des séminaires étaient organisés à l'intention des professeurs enseignant aux enfants roms. Des mesures spéciales étaient en cours d'adoption afin de favoriser l'intégration des enfants roms installés dans le campement de Kirtimai.

49. Le chômage parmi les Roms avait baissé au cours de la période considérée. Des fonds de l'Union européenne ont permis de financer des projets visant à intégrer les Roms sur le marché du travail. La municipalité de Vilnius avait attribué des logements sociaux aux familles roms qui étaient installées dans le campement de Kirtimai. En 2015, près de 89 % de la population rom avait bénéficié de l'assurance maladie obligatoire. Le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances et des ONG luttait contre la persistance d'attitudes négatives à l'égard des Roms.

50. Le nombre de migrants et de réfugiés arrivant en Lituanie avait augmenté. En 2015, le Gouvernement avait lancé un programme visant à aider les personnes d'ascendance lituanienne ainsi que les membres de leur famille à quitter l'Ukraine pour venir s'installer en Lituanie lorsque la situation sécuritaire et humanitaire en Ukraine et autour de l'Ukraine était devenue instable. La loi sur le statut juridique des étrangers avait été modifiée fin 2015 pour être mise en conformité avec le régime d'asile européen commun. Une commission pour la coordination de la réinstallation des étrangers avait également été créée.

51. En vue de faciliter l'intégration des étrangers, la Lituanie avait fourni à ceux dont la demande d'asile avait été acceptée un logement temporaire au Centre d'accueil des réfugiés, où ils recevaient une allocation mensuelle pour les frais de nourriture et les menues dépenses, et bénéficiaient d'un accès à l'éducation, à l'emploi, à l'aide sociale et à des soins de santé. Des ONG aidaient les étrangers à s'intégrer dans différentes communautés au sein de municipalités. Des campagnes de sensibilisation du public étaient organisées pour promouvoir la tolérance et la compréhension mutuelle au sein de la société. Le Fonds « Asile, migration et intégration » de l'Union européenne avait accordé 8,1 millions d'euros à la Lituanie pour son programme national pour 2014-2020.

52. Le Guatemala s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des membres des minorités ethniques nationales de Lituanie faisaient l'objet de stéréotypes et de discrimination raciale, et par le fait qu'il n'existait aucune stratégie en place à long terme pour combattre une telle persécution.

53. Haïti a pris note de l'adoption du Plan d'action pour l'intégration des Roms (2015-2020), du projet de loi sur l'emploi, et a constaté que les personnes atteintes de handicaps étaient mieux intégrées à la société, notamment en ce qui concernait les processus décisionnels.

54. La Hongrie a constaté avec satisfaction que la Lituanie avait accepté de nombreuses recommandations formulées au cours du premier Examen périodique et avait ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ainsi que la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, laquelle avait permis de revoir à la baisse les exigences en matière d'années de résidence pour certains apatrides. Elle a salué le nouveau plan d'action en faveur de l'intégration de la communauté rom et pris note du grand nombre de cas de traite d'êtres humains.

55. L'Indonésie a salué les efforts faits par la Lituanie pour intégrer les droits de l'homme dans tous les programmes gouvernementaux, parvenir à l'égalité entre les sexes, mobiliser la société civile et améliorer le système de protection des droits de l'enfant.

56. La République islamique d'Iran s'est dite préoccupée par les violations systématiques des droits des minorités, les discours d'incitation à la haine des politiciens, la discrimination à l'égard des enfants roms, le taux élevé de violence à l'égard des femmes, les mauvais traitements infligés aux enfants et la traite d'êtres humains.

57. L'Iraq a félicité la Lituanie pour l'adoption de lois permettant la mise en œuvre des conventions internationales et pour l'incorporation des droits de l'homme dans ses programmes nationaux pour 2012-2016. Il a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les améliorations apportées aux services d'accueil des étrangers.

58. L'Irlande a de nouveau demandé à la Lituanie de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris. Elle a noté avec satisfaction l'adoption du Programme national de prévention de la violence dans la famille. Elle partageait les inquiétudes du Comité des droits de l'homme concernant les attitudes et les actes négatifs de plus en plus fréquents à l'égard des membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexuée.

59. Israël a pris note des mesures adoptées par la Lituanie pour lutter contre les infractions de tout type inspirées par la haine, visant notamment à former les responsables de l'application des lois à y faire face de la manière appropriée. Il a jugé encourageante la mise en œuvre du Programme national pour l'insertion sociale des personnes handicapées.

60. L'Italie a félicité la Lituanie pour l'adoption du quatrième Programme national pour l'égalité des chances des femmes et des hommes et du Programme national de prévention de la violence intrafamiliale et d'aide aux victimes. Elle a encouragé la Lituanie à continuer de lutter sans relâche contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale.

61. Le Kirghizistan a salué le renforcement du cadre législatif, la ratification d'un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme et l'adoption de mesures pratiques visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

62. La Lettonie a félicité la Lituanie pour sa contribution à la promotion de la liberté de réunion et d'association grâce à sa participation active au Conseil des droits de l'homme. Elle a pris note des mesures adoptées pour renforcer l'égalité entre les hommes et les femmes. La Lettonie a demandé que des informations détaillées lui soient fournies concernant les mesures prises pour renforcer la coopération entre le gouvernement national et les gouvernements locaux dans le but d'appliquer les normes relatives aux droits de l'homme.

63. La Libye s'est réjouie de la ferme intention de la Lituanie de coopérer dans le cadre de l'Examen périodique universel et a salué l'action menée par le pays pour mettre en œuvre plusieurs recommandations acceptées lors du premier Examen dans le domaine des droits de l'homme et de l'état de droit.

64. Les Maldives ont félicité la Lituanie pour les progrès accomplis en matière de promotion de l'égalité des sexes, y compris de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et pour la mise en œuvre du Programme national de prévention de la violence dans la famille (2014-2015). Les Maldives ont apprécié les efforts faits par la Lituanie pour améliorer les conditions de détention, y compris son programme d'optimisation du fonctionnement des centres de détention de la police (2009-2015).

65. Le Panama a pris bonne note de l'adhésion de la Lituanie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et des mesures que celle-ci avait adoptées pour prévenir la violence familiale, l'exploitation sexuelle des mineurs, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite d'êtres humains. Il s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les minorités ethniques, les migrants et les réfugiés étaient victimes de stéréotypes et du racisme.

66. Le Monténégro a félicité la Lituanie pour son attachement à promouvoir l'égalité des sexes, ses efforts pour former les employeurs au principe « à travail égal, salaire égal » dans les secteurs public et privé, et pour les mesures qu'elle avait prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, enquêter sur les cas de violence à leur encontre et protéger les victimes. Il a exprimé son inquiétude face aux mauvais traitements infligés aux enfants placés en institution et au manque de possibilités qui leur étaient offertes.

67. Le Mozambique a salué les progrès faits par la Lituanie, concernant notamment l'égalité des sexes, y compris l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, la violence intrafamiliale et la violence sexiste, et les droits des minorités. Le Mozambique a pris note du quatrième Programme national pour l'égalité des chances des femmes et des hommes (2015-2021) et des mesures législatives relatives à l'étape de l'enquête.

68. La Namibie a félicité la Lituanie pour l'adoption en 2015 du Plan d'action sur la lutte contre la discrimination et l'approbation du Plan d'action 2015-2020 pour l'intégration des Roms. Elle a pris bonne note des actions entreprises par le Ministre de la justice dans le domaine des droits de l'homme. Elle a exprimé son inquiétude face aux écarts de salaire entre les hommes et les femmes.

69. Les Pays-Bas se sont dits préoccupés par la montée des attitudes négatives à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués et de la stigmatisation de ces personnes. Ils ont accueilli favorablement la création d'un mécanisme de coopération interinstitutions qui avait pour vocation d'améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et étaient d'avis que des mesures supplémentaires pourraient être mises en place.

70. La Lituanie a indiqué que le nombre de détenus était passé de 10 000 à 7 000 au cours des dernières années, baisse due en partie à l'imposition de peines de substitution. Des changements avaient été opérés et les premières peines imposées prenaient la forme de peines de substitution plutôt que de peines de privation de liberté.

71. En 2009, un certain nombre de modifications importantes avaient été apportées au Code pénal concernant les crimes inspirés par la haine. Plusieurs ateliers de formation portant sur les instruments juridiques interdisant la discrimination raciale avaient été organisés à l'intention des agents de la fonction publique. En 2015, un mémorandum d'accord avait été signé entre le Département de la police et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe concernant des programmes de formation des agents de police, consacrés à la lutte contre les infractions motivées par la haine et l'application des

dispositions pertinentes du Code pénal. En 2013 et 2014, le bureau de l'Organisation internationale pour les migrations à Vilnius et le Département de la police avaient mené un projet axé sur l'égalité et la non-discrimination, visant à faire acquérir de façon innovante des compétences interculturelles aux policiers. En 2011 et 2012, deux autres programmes de formation de la police avaient été organisés, qui étaient intitulés « Particularités de la communication avec les victimes » et « Promotion de la non-discrimination : application de la politique d'égalité des chances ». En 2013 et 2014, le bureau du Procureur général, en coopération avec l'Association du barreau lituanien, avait mené le programme de formation sur la lutte contre la discrimination HELP à l'intention des procureurs et des avocats, en se fondant sur la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.

72. Les infractions inspirées par la haine, qui avaient été perpétrées en Lituanie, étaient, pour l'essentiel, des infractions à motivation raciale, ethnique, nationaliste et religieuse, des actes xénophobes, antisémites et homophobes ainsi que des discours d'incitation à la haine. Le nombre d'infractions enregistrées avait diminué en raison du renforcement des compétences des agents de la force publique, des mesures de prévention comme la diffusion d'informations par les médias concernant des enquêtes au sujet d'infractions motivées par la haine et les décisions de justice correspondantes, et l'organisation de programmes de lutte contre la discrimination par des institutions publiques et des ONG.

73. La Lituanie avait appuyé vigoureusement l'action menée par les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et attachait une importance particulière à la coopération entre le Gouvernement et ces organisations. Le Forum national sur l'égalité et la diversité, créé en 2010, rassemblait des organisations non gouvernementales engagées dans la lutte contre la discrimination à l'égard des groupes vulnérables et la discrimination fondée sur le genre, le handicap, l'orientation sexuelle, l'âge, la religion ou la croyance, et l'origine raciale ou ethnique. En janvier 2015, le Gouvernement avait adopté le Plan d'action interinstitutions relatif à la non-discrimination (2015-2020). Celui-ci avait pour objectif de réduire la discrimination dans les domaines susmentionnés grâce à la mise en place d'activités de sensibilisation du public, de favoriser le respect, de promouvoir les activités des défenseurs des droits de l'homme œuvrant dans le domaine de la non-discrimination et de l'égalité, et de promouvoir les Prix nationaux annuels de l'égalité et de la diversité.

74. La législation nationale offrait une protection contre l'inégalité et la discrimination. Le nouveau Code du travail énonçait les principes de l'égalité des chances, du traitement égal des hommes et des femmes en matière d'emploi et de la rémunération égale pour un travail de valeur égale. Le principe du respect des responsabilités familiales des employés avait également été consacré dans la législation nationale. Les employeurs étaient tenus de respecter le droit des employés de reprendre le même poste ou un poste équivalent après un congé de maternité, de paternité ou parental, dans des conditions de travail non moins favorables. En outre, les mères et les pères désirant travailler à temps partiel jouissaient d'une plus grande souplesse et des horaires plus flexibles ou personnalisés leur étaient proposés. Ainsi, au regard de la nouvelle législation, les employeurs avaient l'obligation d'aider leurs employés à faire face à leurs responsabilités familiales.

75. Afin de parvenir à l'égalité des sexes au niveau local, des programmes de formation à l'intention des employeurs avaient été organisés par des organisations non gouvernementales, en collaboration avec le Ministère de la sécurité sociale et du travail. Conformément à la nouvelle législation nationale, sur les lieux de travail comptant plus de 50 employés en moyenne, les employeurs étaient tenus d'adopter et de publier des mesures visant à appliquer la politique en faveur de l'égalité des chances.

76. La Norvège a pris bonne note de la mise en œuvre de la législation relative à la violence intrafamiliale et a signalé qu'un suivi était indispensable afin de mobiliser les ressources et les capacités nécessaires. Elle a encouragé la sensibilisation au problème de la

violence intrafamiliale, y compris à la violence contre les enfants, et préconisé la mise en œuvre sans délai du processus d'abandon du placement en milieu fermé.

77. Le Pakistan a constaté avec plaisir qu'un mécanisme national de protection et de promotion des droits de l'homme avait été instauré. Il a pris note de l'élaboration de différents plans nationaux visant à mettre en œuvre le droit à la santé et à l'éducation des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Il a salué l'action menée par la Lituanie pour garantir la protection contre la violence familiale et pour intégrer la minorité rom.

78. Le Mexique a noté avec satisfaction les progrès accomplis en matière d'égalité des sexes et d'élimination de la violence à l'égard des femmes. Tout en saluant les mesures prises pour protéger les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, le Mexique pensait que la Lituanie pouvait renforcer son cadre législatif relatif à la violence intrafamiliale et faire de nouveaux progrès dans la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

79. Les Philippines se sont félicitées de voir que la Lituanie s'était employée à remédier à la violence intrafamiliale et à la violence sexiste. Elles se sont dites préoccupées par l'écart de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et ont demandé à la Lituanie comment elle y faisait face. Les Philippines se sont enquis des raisons qui empêchaient la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

80. La Pologne a salué les efforts fournis par la Lituanie pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors du premier Examen. Elle a soulevé des questions sur la situation des personnes appartenant à une minorité nationale de Lituanie.

81. Le Portugal a constaté avec plaisir que le Bureau des médiateurs du Seimas avait demandé à être accrédité en tant qu'institution nationale des droits de l'homme en application des Principes de Paris. Il a félicité la Lituanie pour son programme national de lutte contre la violence intrafamiliale et salué l'action menée pour combattre la xénophobie, le racisme, les discours d'incitation à la haine et la discrimination dans les médias et en public.

82. La Roumanie a approuvé les différents programmes adoptés par la Lituanie, visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme, et a félicité le pays pour avoir renforcé la coopération entre le gouvernement central et les gouvernements locaux afin de mettre en œuvre les normes en matière de droits de l'homme. Elle a encouragé la Lituanie à poursuivre ses efforts dans le domaine des droits de l'homme.

83. La Fédération de Russie s'est dite préoccupée par l'augmentation de manifestations nationalistes et néonazies, racistes et xénophobes, par l'absence de loi en faveur des minorités nationales et par les tentatives du Gouvernement de censurer les médias. La politique du Gouvernement consistant à porter en héros les Litvaniens ayant soutenu les nazis allemands était alarmante.

84. L'Arabie saoudite a noté avec satisfaction les progrès accomplis par la Lituanie dans le domaine des droits de l'homme depuis son premier Examen. Elle a exprimé son inquiétude face à l'augmentation du nombre d'infractions inspirées par la haine et de la discrimination à l'égard des demandeurs d'asile et des musulmans.

85. La Serbie a félicité la Lituanie de s'être efforcée de relever les défis auxquels elle faisait face dans le domaine de l'administration de la justice, la prévention de la torture et l'amélioration des conditions carcérales. Elle a encouragé le pays à renforcer ses organismes de supervision indépendants. La Serbie a noté avec satisfaction l'action menée par la Lituanie pour lutter contre la traite d'êtres humains et a salué son intention d'adopter une loi en faveur des minorités.

86. La Slovénie a félicité la Lituanie d'avoir ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et les Protocoles n° 15 et n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), créé le Département des minorités nationales et introduit des programmes de formation à l'intention de la police visant à lutter contre les infractions motivées par la haine, ainsi que des programmes d'enseignement juridique dans les écoles. La Slovénie a pris note de difficultés persistantes dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination.

87. L'Espagne a salué la détermination de la Lituanie à réduire la pauvreté et l'exclusion sociale, et à améliorer l'éducation et l'accès à la santé. Elle était préoccupée par le fait que le Code civil autorisait les tribunaux à faire pratiquer des interventions chirurgicales sur des personnes handicapées n'ayant pas la capacité juridique, sans avoir obtenu leur consentement. Elle a vivement encouragé la Lituanie à faire des progrès dans le domaine de la protection des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.

88. La Suède a fait observer que la loi sur la protection contre la violence familiale ne garantissait pas la protection des enfants contre les châtiments corporels, que la Convention d'Istanbul n'avait pas encore été ratifiée et que les attitudes négatives à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués persistaient.

89. La Suisse s'est réjouie des progrès accomplis par la Lituanie dans le domaine des droits de la femme, saluant en particulier le Programme national pour l'égalité des chances des femmes et des hommes (2015-2021). Elle était préoccupée par les discours, lois et pratiques discriminatoires en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, malgré les recommandations reçues par la Lituanie lors de son premier Examen.

90. Le Tadjikistan a pris acte des efforts faits de la Lituanie pour coopérer avec les organisations internationales de défense des droits de l'homme, renforcer sa conformité aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et améliorer la législation nationale. Il a fait bon accueil au programme national et à la campagne de sensibilisation du public pour l'égalité des chances, et a salué les efforts faits pour combattre la violence à l'égard des femmes et la violence intrafamiliale.

91. Le Timor-Leste a félicité la Lituanie pour l'adoption du Plan d'action interinstitutions relatif à la non-discrimination et du Plan d'action pour l'intégration des Roms. Il a relevé avec satisfaction que les questions relatives aux droits de l'homme faisaient partie du programme du Gouvernement, qu'une formation en la matière était organisée par le Ministère de la justice et qu'un Département des minorités nationales avait été créé. Le Timor-Leste était préoccupé par les violences que subissaient les femmes handicapées.

92. La Turquie a salué les progrès réalisés par la Lituanie dans le domaine de l'égalité des sexes, du handicap, de la protection de l'enfance, de la lutte contre la traite d'êtres humains et de l'amélioration des conditions carcérales. Elle s'est réjouie du rétablissement du Département des minorités nationales.

93. L'Ukraine a félicité la Lituanie pour avoir incorporé les valeurs principales des droits de l'homme dans ses programmes nationaux et pour sa coopération avec les mécanismes des Nations Unies et des institutions européennes relatifs aux droits de l'homme. Elle a pris note de l'aide qui était fournie aux minorités nationales, de l'appui technique apporté à d'autres pays dans le domaine des droits de l'homme et de la contribution financière de la Lituanie au Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

94. Le Royaume-Uni a constaté avec satisfaction que la Lituanie avait fait des efforts pour lutter contre la violence intrafamiliale et la traite d'êtres humains. Il a également salué l'instauration du Département des minorités nationales, chargé de mettre en œuvre la

politique en faveur de ces groupes, et a félicité la Lituanie d'avoir accueilli avec succès la *Baltic Pride* en 2016.

95. Les États-Unis d'Amérique ont salué les réformes introduites par la Lituanie concernant les enfants placés en institution, son action menée pour faire face à la violence familiale, et la coordination interministérielle qu'elle avait mise en place dans le cadre de la lutte contre la traite. Ils se sont dits préoccupés par le grand nombre de cas de violence intrafamiliale, les financements insuffisants affectés à la protection des victimes de la traite, les préjugés envers les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués et le manque d'accès non discriminatoire des personnes d'origine rom au logement.

96. L'Uruguay a pris bonne note de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a également constaté les efforts qui avaient été faits pour mettre en œuvre les recommandations issues du premier Examen, y compris celles qui appelaient à lutter contre la violence intrafamiliale et la violence sexiste. Faisant observer que les châtiments corporels à l'égard des enfants étaient légalement interdits en Lituanie, il a encouragé les autorités à veiller au respect de la loi applicable dans la pratique.

97. L'Algérie s'est félicitée de voir que la priorité avait été donnée aux droits de l'homme dans le plan d'action du Gouvernement pour 2012-2016 et s'est réjouie de l'adoption du Plan d'action interinstitutions de lutte contre la discrimination et du quatrième Programme national pour l'égalité des chances des femmes et des hommes (2015-2021).

98. La délégation lituanienne a indiqué que les autorités condamnaient sévèrement les crimes et l'idéologie nazis, vu les pertes considérables que le pays avait subies au cours de la Deuxième Guerre mondiale. La Lituanie avait été occupée et persécutée par les régimes totalitaires nazi et soviétique. Elle honorait la mémoire de toutes les victimes de ces régimes et rendait hommage à ceux qui s'étaient battus contre la tyrannie et l'oppression, dont les membres de la résistance antinazie et antisoviétique. Le Code pénal érigeait en infraction l'acte de cautionner les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre commis par les régimes nazi et soviétique, d'en nier l'existence ou de les banaliser. La Lituanie continuait de poursuivre les personnes suspectées d'avoir commis des crimes contre l'humanité, quelle que soit l'idéologie au nom de laquelle ceux-ci avaient été perpétrés et sous quelque étendard que ce soit.

99. Enfin, la délégation a réaffirmé l'attachement de la Lituanie à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme. La Lituanie s'employait avec détermination à améliorer ses lois et ses pratiques dans différents domaines et tenait compte des observations et des conseils formulés par les délégations et les représentants de la société civile lors du deuxième Examen, considérant ceux-ci comme un important levier pour parvenir à réaliser de nouveaux progrès.

II. Conclusions et/ou recommandations**

100. **Les recommandations ci-après seront examinées par la Lituanie, qui y répondra en temps voulu et, au plus tard, à la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme :**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 100.1 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte, Uruguay) ;**
- 100.2 **Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Turquie) ;**
- 100.3 **Ratifier promptement la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala) ;**
- 100.4 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;**
- 100.5 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Albanie, Philippines) ;**
- 100.6 **Envisager de ratifier la Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (Philippines) ;**
- 100.7 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Belgique, Monténégro, Espagne) ;**
- 100.8 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits économiques, sociaux et culturels et accepter sa procédure de communication inter-États et sa procédure d'enquête (Uruguay) ;**
- 100.9 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Andorre, Espagne) ;**
- 100.10 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Albanie) ;**
- 100.11 **Ratifier la Convention (n° 189) de l'OIT relative aux travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (Panama) ;**
- 100.12 **Envisager de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Albanie) ;**
- 100.13 **Ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Panama) ;**
- 100.14 **Adhérer à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Iraq) ;**
- 100.15 **Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Andorre) (Canada) (Italie) ;**

100.16 **Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Belgique)¹ ;**

100.17 **Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Turquie) ;**

100.18 **Ratifier sans tarder la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et accélérer l'harmonisation de sa législation avec ladite Convention (Bosnie-Herzégovine) ;**

100.19 **Accélérer la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Suède)² ;**

100.20 **Harmoniser sa législation avec la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) sans tarder (Suède)³ ;**

100.21 **Signer, ratifier et mettre en œuvre les dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Pologne) ;**

100.22 **Ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Croatie)⁴ ;**

100.23 **Continuer d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Azerbaïdjan) ;**

100.24 **Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Algérie) (Égypte) ;**

100.25 **Créer une institution des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Timor-Leste) ;**

100.26 **Créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris (Ukraine) ;**

100.27 **Redoubler d'efforts pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Philippines) ;**

100.28 **Conclure l'accréditation de l'institution nationale des droits de l'homme en la dotant d'un mandat vaste, conformément aux Principes de Paris (Turquie) ;**

100.29 **Redoubler d'efforts pour créer une institution des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris (Azerbaïdjan) ;**

¹ Ci-après, la recommandation telle qu'énoncée au cours du dialogue : « Criminaliser la violence intrafamiliale et le viol conjugal, et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ».

² Ci-après, la recommandation telle qu'énoncée au cours du dialogue : « Accélérer la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et harmoniser sa législation avec ladite Convention sans tarder ».

³ Voir note de bas de page 2.

⁴ Ci-après, la recommandation telle qu'énoncée au cours du dialogue : « Adopter un cadre juridique cohérent de protection des personnes appartenant aux minorités nationales et ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et œuvrer en faveur de l'amélioration de la situation socioéconomique des membres des minorités ethniques ».

- 100.30 **Créer une institution indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, dotée d'un mandat et de ressources lui permettant de mener des enquêtes sur les plaintes relatives à des violations des droits de l'homme (Canada) ;**
- 100.31 **Créer une institution nationale des droits de l'homme investie d'un vaste mandat et dotée de ressources suffisantes, conformément aux Principes de Paris, dont un mandat concret relatif aux droits des femmes (Guatemala) ;**
- 100.32 **Créer par voie législative une institution nationale chargée de veiller à la réalisation et à l'application des droits de l'homme pour toute la population, sans distinction d'aucune sorte, et doter de ressources financières et humaines accrues le Bureau du Médiateur à l'égalité des chances (Costa Rica) ;**
- 100.33 **Procéder à la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et la doter des ressources voulues pour qu'elle puisse fonctionner de manière efficace (Serbie) ;**
- 100.34 **Continuer d'apporter son appui au Bureau du Médiateur des droits des enfants (Géorgie) ;**
- 100.35 **Renforcer son appui au Bureau du Médiateur des droits des enfants (Timor-Leste) ;**
- 100.36 **Prendre des mesures pour que le Bureau du Médiateur de l'égalité des chances soit assez renforcé pour pouvoir s'acquitter dûment de ses fonctions (Namibie) ;**
- 100.37 **Mettre au point un plan d'action national global sur les droits de l'homme (Indonésie) ;**
- 100.38 **Élaborer un cadre opérationnel global d'évaluation systématique des progrès réalisés en matière de droits de l'homme (Ukraine) ;**
- 100.39 **Établir des plans précis assortis de cibles mesurables dans le domaine des droits de l'homme et des politiques sociales (Espagne) ;**
- 100.40 **Continuer de s'engager à garantir le plein respect des droits des enfants et, en particulier, des enfants handicapés, et à garantir que toutes les atteintes à ces droits, en particulier les allégations relatives au civisme et aux mauvais traitements, fassent l'objet d'actions judiciaires (Portugal) ;**
- 100.41 **Faire tout ce qui est possible pour accroître l'efficacité de la protection des droits de l'enfant (Tadjikistan) ;**
- 100.42 **Renforcer les mesures prises pour protéger les droits de l'enfant, notamment en accélérant l'adoption du projet de loi révisé sur les éléments fondamentaux de la protection des droits de l'enfant (Géorgie) ;**
- 100.43 **Continuer d'attacher une attention particulière à la question de la participation des jeunes au processus relatif aux décisions publiques (Roumanie) ;**
- 100.44 **Continuer d'améliorer encore davantage la coordination entre tous les partenaires pour venir à bout des problèmes éventuels posés par l'adoption d'une législation relative aux droits de l'homme (Roumanie) ;**
- 100.45 **Le Ministère de la justice, œuvrant en collaboration avec les organisations de la société civile, devrait envisager de mener des campagnes de sensibilisation des représentants parlementaires et de la société dans son ensemble (Espagne) ;**

- 100.46 Prendre des mesures efficaces supplémentaires dans les domaines administratif et législatif pour promouvoir l'égalité des sexes (Chine) ;
- 100.47 Renforcer les efforts menés pour lutter contre la discrimination, notamment en modifiant la législation pertinente aux fins de protéger efficacement les femmes et les filles contre les formes de discrimination multiple ou croisée (Turquie) ;
- 100.48 Continuer de veiller à ce que les femmes participent de manière égale à l'activité du secteur économique et de leur assurer des possibilités égales de développement de carrière et un salaire égal à celui des hommes, et de leur offrir les possibilités voulues de concilier le travail et les obligations familiales (Pakistan) ;
- 100.49 Prendre des mesures actives, notamment législatives, pour garantir l'égalité de salaires aux femmes et aux hommes (Namibie) ;
- 100.50 Garantir la mise en œuvre effective des lois portant lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et des minorités, et prendre des mesures efficaces pour garantir la protection des migrants, des réfugiés et des membres de minorités contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que contre les infractions motivées par la haine (Pakistan) ;
- 100.51 Mettre au point une stratégie globale visant à renforcer la cohésion sociale et à respecter la diversité religieuse (Arabie Saoudite) ;
- 100.52 Définir juridiquement la limite entre la liberté d'expression et les discours motivés par la haine, et prendre des mesures pour que les minorités soient représentées sur la scène sociale et politique (Arabie Saoudite) ;
- 100.53 Prendre des mesures visant à criminaliser l'incitation à la haine fondée sur des motifs de religion et de croyance (Arabie Saoudite) ;
- 100.54 Proposer des initiatives et des politiques précises de lutte contre toutes les formes d'extrémisme, de racisme et de xénophobie, en particulier à l'égard des musulmans (Arabie Saoudite) ;
- 100.55 Surveiller l'efficacité de la mise en œuvre de la législation relative à la lutte contre la discrimination et envisager de prendre des mesures spéciales pour renforcer l'intégration des minorités nationales et ethniques dans la société (Afghanistan) ;
- 100.56 Lutter contre toutes les formes de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme, veiller à ce que la tolérance et la compréhension interculturelles soient promues et diffusées auprès de la population, notamment par les personnalités politiques, et mettre au point, en concertation étroite avec les représentants des minorités nationales, une stratégie globale visant à promouvoir la cohésion sociale de la diversité (Albanie) ;
- 100.57 Renforcer la législation de lutte contre la discrimination en adoptant des mesures spéciales visant à renforcer l'intégration des minorités nationales et ethniques dans la société (Brésil) ;
- 100.58 Éliminer la discrimination fondée sur la langue dans les domaines de l'éducation et de l'emploi (Fédération de Russie) ;
- 100.59 Poursuivre les efforts menés pour éliminer la discrimination à l'égard des minorités ethniques, des réfugiés et des immigrants (Chine) ;

- 100.60 Veiller à la mise en œuvre effective d'une législation de lutte contre la discrimination et envisager la possibilité d'adopter des mesures spéciales visant à promouvoir l'intégration des minorités nationales et ethniques dans la société (Guatemala) ;
- 100.61 Redoubler d'efforts pour combattre les stéréotypes et l'intolérance, prévenir les infractions à caractère raciste, discriminatoire ou xénophobe, et réagir de manière efficace aux discours motivés par la haine (Panama) ;
- 100.62 Poursuivre les efforts menés pour lutter contre toutes les formes de haine et de discrimination, et renforcer les mécanismes relatifs à la responsabilisation à cet égard (Libye) ;
- 100.63 Approfondir les mesures prises pour garantir la lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, particulièrement en menant des enquêtes et en sanctionnant efficacement de tels actes (Argentine) ;
- 100.64 Renforcer l'action menée pour prévenir les infractions motivées par la discrimination ou la xénophobie, et traduire en justice les auteurs de tels actes (Afghanistan) ;
- 100.65 Prévenir les agissements racistes, discriminatoires ou xénophobes, et offrir des recours utiles aux victimes (République islamique d'Iran) ;
- 100.66 Renforcer la lutte menée contre le racisme et la discrimination raciale (Algérie) ;
- 100.67 Continuer de renforcer l'action menée pour prévenir les infractions motivées par le racisme, la discrimination et la xénophobie (Portugal) ;
- 100.68 Mener des enquêtes sur tous les cas de racisme, de xénophobie et d'islamophobie, et veiller à ce que la tolérance et la compréhension interculturelles soient promues et diffusées auprès du public (Égypte) ;
- 100.69 Continuer de prendre des mesures pour lutter contre les infractions motivées par la haine (Tadjikistan) ;
- 100.70 Envisager la possibilité de mettre au point un ensemble de mesures destinées à combattre les discours motivés par la haine (Biélorus) ;
- 100.71 Renforcer les programmes scolaires existants relatifs à l'holocauste et en créer de nouveaux, et faire en sorte d'en tirer un enseignement essentiel dans la lutte contre la discrimination raciale (Israël) ;
- 100.72 Mener des enquêtes efficaces et, le cas échéant, traduire en justice des personnes ou des groupes d'individus qui poussent à l'intolérance et répandent des propos racistes, xénophobes ou antisémites (Biélorus) ;
- 100.73 Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et poursuivre les infractions motivées par la haine, spécialement toute forme de violence et de harcèlement liée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre (Slovénie) ;
- 100.74 Redoubler d'efforts pour mener des enquêtes et prendre des mesures dans les affaires de discours et infractions motivés par la haine, et garantir un accès efficace à la justice et aux voies de recours pour les victimes, y compris les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués, ainsi que les membres des communautés minoritaires, ethniques ou religieuses (Pays-Bas) ;
- 100.75 Prendre des mesures qui garantissent le respect des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, en menant des enquêtes

et en réprimant les actes de violence et de discrimination, et en passant en revue toute la législation qui risque de limiter leurs droits (Argentine) ;

100.76 Continuer de lutter contre l'homophobie et la discrimination en améliorant les programmes d'enseignement et en veillant à ce que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués soient à même d'exercer leurs droits à la liberté d'expression et d'assemblée (Australie) ;

100.77 Rejeter l'adoption de propositions législatives qui restreindraient l'exercice des droits fondamentaux des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (Belgique) ;

100.78 Renforcer la lutte contre la discrimination relative à l'orientation sexuelle et l'identité de genre, veiller à ce que toutes les allégations d'atteintes aux droits de l'homme contre des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou intersexués fassent l'objet d'enquêtes et à ce que des recours utiles soient disponibles pour les victimes (Irlande) ;

100.79 Envisager des moyens d'améliorer la réaction des autorités aux infractions motivées par la haine, fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Israël) ;

100.80 Lutter contre la discrimination fondée sur l'origine, le sexe ou l'orientation sexuelle, et renforcer le cadre législatif afin d'assurer reconnaissance et protection aux transgenres (France) ;

100.81 Renforcer les actions et les politiques menées pour combattre efficacement la discrimination et la violence subies en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre (Chili) ;

100.82 Mieux faire connaître à la population ce que sont les discours et les infractions motivés par la haine fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou d'expression, la filiation religieuse, le handicap ou l'identité ethnique ; encourager le signalement de tels agissements aux autorités ; et mettre au point des procédures permettant de mener des enquêtes efficaces sur de telles infractions (Canada) ;

100.83 Faire en sorte que des enquêtes efficaces soient menées dans les affaires d'incitation à la haine et à la violence, et les infractions motivées par la haine fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre (Suède) ;

100.84 Veiller à ce qu'il existe un cadre juridique efficace permettant le signalement, les enquêtes et les poursuites en cas d'infractions motivées par la discrimination ou la haine fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

100.85 Mener des enquêtes approfondies sur les allégations d'infractions motivées par la haine contre des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, Roms et réfugiés (États-Unis d'Amérique) ;

100.86 Ne pas adopter de lois qui puissent limiter les droits et libertés des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (Slovénie) ;

100.87 Modifier la loi relative à la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information publique, afin qu'elle ne puisse pas être utilisée abusivement à des fins de discrimination ou de répression au motif de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (Tchéquie) ;

100.88 Veiller à ce que la loi sur la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information publique ne soit pas appliquée de manière

discriminatoire contre les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (Allemagne) ;

100.89 Revoir la loi sur la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information publique, de sorte qu'elle ne puisse être interprétée d'une manière telle qu'elle empêcherait de mener des activités de sensibilisation sur les questions relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre (Suisse) ;

100.90 Il convient d'éviter que l'application de la loi sur la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information publique vise à censurer les informations relatives aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (Norvège) ;

100.91 Ne pas appliquer la loi sur la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information publique d'une manière qui limiterait la liberté d'expression et faciliter l'accès aux voies de recours pour les personnes qui estiment qu'il a été porté atteinte à l'exercice de leurs droits (Mexique) ;

100.92 Mettre fin aux efforts faits pour rétrécir le champ de la définition de la famille et pour consolider juridiquement une définition restrictive fondée exclusivement sur le mariage hétérosexuel, qui pourrait être considérée comme discriminatoire ; une notion de partenariat ouverte à tous, y compris aux couples de même sexe, serait une étape positive à cet égard (Norvège) ;

100.93 Mettre fin au vide juridique qui empêche la reconnaissance des transgenres (Espagne) ;

100.94 Reconnaître juridiquement l'identité de genre des transgenres et ne pas restreindre les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (Uruguay) ;

100.95 Inscrire dans le Code pénal une définition de la torture donnant lieu à une incrimination distincte assortie des sanctions voulues (Maldives) ;

100.96 Incorporer dans la législation interne une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention contre la torture, et comportant tous ses éléments, en particulier son imprescriptibilité (Mexique) ;

100.97 Protéger les personnes, particulièrement les femmes et les enfants, contre la violence, l'exploitation et les sévices (République islamique d'Iran) ;

100.98 Continuer de lutter contre toutes les formes de violence sexiste, notamment en incorporant la définition de la violence sexiste dans le Programme national de prévention de la violence intrafamiliale et d'aide aux victimes pour 2014-2020 (Kirghizistan) ;

100.99 Poursuivre les efforts positifs faits pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence intrafamiliale (Lettonie) ;

100.100 Poursuivre l'action menée pour éliminer la violence intrafamiliale et la violence sexiste (Philippines) ;

100.101 Prendre les mesures nécessaires pour promouvoir les droits des femmes et combattre efficacement la violence intrafamiliale, et garantir la mise en œuvre efficace des instruments existants (France) ;

100.102 Poursuivre l'action menée pour assurer un meilleur accès des victimes de violence sexiste et de violence intrafamiliale à la justice, réglementer clairement la protection de ces victimes, et améliorer les lois relatives à la lutte

contre la discrimination et à la promotion de l'égalité des chances pour protéger expressément les femmes contre les formes multiples de discrimination (Croatie) ;

100.103 Renforcer la législation et l'assistance aux victimes de violence sexiste pour faire en sorte que les droits de toutes les victimes, y compris des anciens conjoints ou partenaires à long terme qui ne vivaient pas dans le même foyer, soient reconnus et que ces personnes reçoivent un traitement égal (Irlande) ;

100.104 Continuer de prendre des mesures pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre la violence intrafamiliale (Arménie) ;

100.105 Créer et mettre en œuvre des mesures complètes pour prévenir la violence à l'égard des femmes, et mettre en œuvre des mesures efficaces d'appui aux victimes de la violence intrafamiliale (Costa Rica) ;

100.106 Doter le programme national de prévention de la violence intrafamiliale et de l'aide aux victimes de toutes les ressources nécessaires, en particulier en ce qui concerne le plein accès à des institutions judiciaires compétentes (Portugal) ;

100.107 Prévenir et réprimer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris le viol conjugal (Panama) ;

100.108 Inclure la violence, les agressions sexuelles et les sévices commis par les conjoints dans le Code pénal (Mexique) ;

100.109 Criminaliser la violence intrafamiliale et le viol conjugal (Belgique)⁵ ;

100.110 Redoubler d'efforts pour combattre la violence sexiste en criminalisant le viol conjugal, en menant des enquêtes approfondies et en poursuivant les auteurs d'actes de violence commis contre des femmes, et en publiant des lignes directrices à l'intention des magistrats et des agents des forces de l'ordre et en formant ceux-ci à la gestion des affaires de violence intrafamiliale dans toutes les régions (Canada) ;

100.111 Criminaliser le viol conjugal (Brésil) ;

100.112 Continuer d'intensifier les efforts faits pour combattre la traite des êtres humains et adopter un plan d'action distinct concernant la lutte contre la traite pour améliorer la coordination au niveau national (Bélarus) ;

100.113 Veiller à ce que toutes les allégations de sévices et de violence à l'égard d'enfants fassent l'objet d'enquêtes et à ce que les auteurs présumés fassent effectivement l'objet de poursuites (Turquie) ;

100.114 Adopter une législation interdisant explicitement le châtement corporel des enfants, y compris à la maison, et envisager de mener des activités de sensibilisation pour faire mieux connaître le problème à la population (Estonie) ;

100.115 Prendre des mesures supplémentaires pour protéger les enfants contre les châtements corporels et les infractions sexuelles (Kirghizistan) ;

100.116 Mettre au point des mesures destinées à prévenir les sévices et les châtements corporels infligés aux enfants, et à adopter le projet de loi relatif aux droits de l'enfant (États-Unis d'Amérique) ;

⁵ Voir note de bas de page 1.

- 100.117 **Interdire toute forme de violence contre les enfants dans tous les contextes, y compris le châtement corporel, et prévoir des mesures destinées à faire respecter cette interdiction (Suède) ;**
- 100.118 **Renforcer la législation pour criminaliser toutes les formes de châtement corporel des enfants en toutes circonstances (Chili) ;**
- 100.119 **Établir et mettre en œuvre des stratégies intégrées de prévention des sévices contre les enfants, le suicide des jeunes et les grossesses non désirées chez les filles et les jeunes filles (Costa Rica) ;**
- 100.120 **Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre toutes les mesures prévues de prévention et de répression de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, particulièrement dans les institutions (Monténégro) ;**
- 100.121 **Poursuivre l'action menée pour prévenir toutes les affaires de traite d'êtres humains (Maldives) ;**
- 100.122 **Continuer d'améliorer la formation et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges à la lutte contre la traite des êtres humains, notamment en faisant porter l'accent sur l'action en faveur des femmes et des enfants (Estonie) ;**
- 100.123 **Augmenter les sommes allouées aux organisations non gouvernementales afin d'offrir une aide durable aux victimes de la traite (États-Unis d'Amérique) ;**
- 100.124 **Envisager d'adopter un plan distinct de lutte contre la traite des êtres humains et améliorer la coordination de l'action menée dans ce domaine aux niveaux national et municipal (Serbie) ;**
- 100.125 **Mener des enquêtes efficaces au sujet de toutes les affaires de traite d'êtres humains et poursuivre les auteurs de tels actes (République islamique d'Iran) ;**
- 100.126 **Offrir des voies de recours aux victimes de la traite (République islamique d'Iran) ;**
- 100.127 **Offrir une aide sociale et un appui au relogement plus directs aux victimes de la traite, renforcer l'action menée pour prévenir les facteurs sous-jacents de la poursuite de la traite et veiller à ce que les auteurs de tels actes soient effectivement poursuivis (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 100.128 **Renforcer le droit à un procès équitable, notamment en mettant en œuvre les normes pertinentes établies par l'Union européenne dans ce domaine (Allemagne) ;**
- 100.129 **Mettre fin à la surpopulation carcérale, notamment en mettant au point des formes de sanction nouvelles. Poursuivre la mise en œuvre du programme de modernisation des prisons pour améliorer les conditions carcérales, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Allemagne) ;**
- 100.130 **Éliminer la surpopulation carcérale et améliorer les conditions du système pénitentiaire, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Tchéquie) ;**

100.131 Continuer l'action menée pour que les conditions carcérales et des centres de détention respectent l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Australie) ;

100.132 Renforcer les ressources et la dotation en personnel du mécanisme national de prévention, conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et veiller à ce que son fonctionnement soit indépendant et efficace (Tchéquie) ;

100.133 Garantir la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux obligations internationales souscrites par la Lituanie (Fédération de Russie) ;

100.134 Prendre des mesures supplémentaires pour assurer un cadre sûr et porteur aux défenseurs des droits de l'homme, et veiller à ce que ceux-ci n'aient pas à craindre les représailles, l'intimidation, la violence ou la discrimination (Pays-Bas) ;

100.135 Évaluer les initiatives législatives prises par la société civile pour vérifier qu'elles ne restreignent pas indûment le champ d'action des organisations non gouvernementales (Norvège) ;

100.136 Reconnaître explicitement la légitimité de l'action menée par les défenseurs des droits de l'homme et leur assurer un environnement sûr, où ils n'aient pas à craindre les intimidations ou les représailles ; mener des enquêtes sur toute menace ou agression dont ils seraient la cible et traduire les auteurs de tels actes en justice (Uruguay) ;

100.137 Établir un dialogue ouvert à tous sur le revenu de base universel en tant que mesure d'amélioration du système actuel de sécurité sociale, en concertation avec tous les partenaires (Haïti) ;

100.138 Passer en revue les lois et les politiques menées pour améliorer le niveau de vie des catégories marginalisées et vulnérables de la population, pour qu'elles ne stagnent pas dans la pauvreté (Haïti) ;

100.139 Poursuivre l'action menée pour combattre la pauvreté et parvenir à la prospérité (Iraq) ;

100.140 Faire en sorte que les jeunes qui ont des problèmes de santé mentale aient accès aux consultations et méthodes de traitement les meilleures et promouvoir l'avènement d'un cadre porteur pour les organisations sans but lucratif qui œuvrent dans le domaine de la santé mentale des jeunes et des enfants (Portugal) ;

100.141 Prendre des mesures pour améliorer la santé et les droits génésiques, conformément aux recommandations précédentes, formuler une stratégie nationale sur la santé et les droits génésiques, et intégrer cette question dans le prochain programme national de santé 2026-2036 (Finlande) ;

100.142 Continuer d'étendre les programmes relatifs à l'éducation aux droits de l'homme, les pérenniser et les ouvrir à tous, à tous les niveaux (Chili) ;

100.143 Dans le cadre de la réforme de l'enseignement, offrir aux écoles où l'enseignement est dispensé dans les langues minoritaires les conditions et les moyens financiers voulus sans compromettre la qualité générale de l'éducation ; également dans ce contexte, adopter des mesures supplémentaires pour garantir une période transitoire suffisante pour la réforme de l'enseignement dans les écoles des minorités (Pologne) ;

- 100.144 Offrir les ressources financières voulues pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Costa Rica) ;
- 100.145 Concevoir une stratégie nationale globale de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Turquie) ;
- 100.146 Améliorer la mise en œuvre des normes et de la législation nationale relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées, y compris au niveau municipal (Israël) ;
- 100.147 Faire en sorte que l'environnement scolaire soit accessible, qu'un aménagement raisonnable soit fourni, que les documents et les programmes soient accessibles et adaptés, et que la formation préalable et la formation continue de tous les enseignants à l'éducation inclusive soient obligatoires, et prendre des mesures pour mettre en œuvre les recommandations du Comité sur les droits des personnes handicapées à cet égard (Finlande) ;
- 100.148 Prendre sans tarder des mesures concrètes visant l'intégration pleine des personnes handicapées, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'emploi, le remboursement des soins médicaux et l'aménagement spécifique des écoles, des lieux et des transports publics (France) ;
- 100.149 Abolir toutes les pratiques de traitement forcé, y compris la castration, la stérilisation et l'avortement sans consentement, et éliminer la possibilité que des tiers, tels que les gardiens, les médecins et les magistrats, approuvent de telles pratiques, conformément aux recommandations formulées par le Comité des droits des personnes handicapées (Espagne) ;
- 100.150 Poursuivre l'action menée pour protéger les personnes handicapées contre la violence, l'exploitation et les sévices (Timor-Leste) ;
- 100.151 Adopter un cadre juridique cohérent pour la protection des personnes appartenant aux minorités nationales (Croatie)⁶ ;
- 100.152 Œuvrer en faveur de l'amélioration socioéconomique de la situation des personnes issues de minorités ethniques (Croatie)⁷ ;
- 100.153 Mettre la dernière main au processus devant aboutir à l'adoption de la loi relative aux minorités nationales (Turquie) ;
- 100.154 Adopter une loi sur les minorités nationales protégeant les droits linguistiques des minorités conformément aux obligations internationales de la Lituanie (Pologne) ;
- 100.155 Adopter une loi appropriée sur les minorités nationales (Fédération de Russie) ;
- 100.156 Continuer de promouvoir les droits des minorités nationales au moyen d'un cadre juridique (Maldives) ;
- 100.157 Accélérer l'adoption de la loi sur les minorités nationales (Arménie) ;
- 100.158 Adopter le projet de loi sur les minorités nationales et protéger efficacement les différences de langue, de religion, de culture et d'identité (Costa Rica) ;

⁶ Voir note de bas de page 4.

⁷ Voir note de bas de page 4.

100.159 Continuer de renforcer les initiatives globales prises dans le domaine de l'enseignement en faveur des migrants, des minorités ethniques, des femmes et des enfants, en particulier ceux issus des communautés roms (République bolivarienne du Venezuela) ;

100.160 Veiller à ce que la voix des minorités soit entendue et que les difficultés que celles-ci rencontrent soient reconnues par les autorités et prises en compte dans les processus décisionnels les concernant (Pologne) ;

100.161 Régler tous les problèmes qui subsistent dans le domaine des droits des minorités, y compris celui de l'usage officiel des langues minoritaires et garantir une éducation de qualité dans les langues minoritaires (Serbie) ;

100.162 Continuer de mettre en œuvre le plan d'intégration des Roms, au moyen duquel le Ministère de la sécurité sociale offre des services d'insertion sur le marché du travail aux personnes issues de cette catégorie vulnérable de la population (République bolivarienne du Venezuela) ;

100.163 Continuer de mettre en œuvre la stratégie d'intégration nationale des Roms, tout en s'occupant des domaines d'amélioration recensés dans l'évaluation des progrès réalisés que la Commission européenne a dressée en 2014 (Australie) ;

100.164 Accélérer et renforcer l'intégration des migrants dans la société lituanienne, notamment en mettant en place des campagnes de sensibilisation et des programmes d'enseignement, et en prévenant les manifestations de haine et en menant des enquêtes à leur sujet (Canada) ;

100.165 Poursuivre l'action menée pour créer les conditions voulues d'intégration des migrants et améliorer leurs conditions de vie et de travail (Allemagne) ;

100.166 Adopter une stratégie d'intégration globale pour les réfugiés, en prenant des mesures d'intégration efficaces et en renforçant l'appui social aux réfugiés pendant le processus d'intégration (Égypte) ;

100.167 Améliorer les services d'accueil dans les centres d'enregistrement des étrangers et mettre en œuvre d'autres services d'enregistrement, en particulier pour les demandeurs d'asile ayant des besoins spéciaux (Iraq) ;

100.168 Mettre en place des actions destinées à améliorer les conditions de vie des demandeurs d'asile et à éviter les discriminations fondées sur la nationalité ou sur le pays d'origine (Chili) ;

100.169 Prendre des mesures pour fournir des documents d'identité aux personnes en risque d'apatridie, en axant l'action menée en particulier sur les Roms (Hongrie) ;

100.170 Adopter les mesures voulues pour réduire l'apatridie (Panama) ;

100.171 Achever l'enquête sur la participation de l'État au programme de restitution et détention secrètes de la Central Intelligence Agency (CIA) dans un délai raisonnable (République islamique d'Iran).

101. La recommandation ci-après ne recueille pas l'adhésion de la Lituanie :

101.1 Mettre fin à la pratique consistant à réécrire l'histoire et à l'interpréter à volonté, notamment dans les manuels scolaires des établissements de l'enseignement secondaire et supérieur (Fédération de Russie).

102. La Lituanie n'a pas adhéré à la recommandation formulée au paragraphe 101.1 car elle considère que celle-ci ne concerne pas les droits de l'homme et ne respecte pas les principes de l'examen définis dans les résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme.

103. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Lithuania was headed by Vice-Minister of Justice, Mr. Paulius Griciūnas, and composed of the following members:

- H.E. Mr. Andrius Krivas, Ambassador, Permanent Representative of Lithuania in Geneva
- Ms. Lina Saulėnaitė-Višinskienė, Counsellor of International and European Union Affairs Unit, Office of the Government
- Ms. Irina Urbonė, Director of Law Department, Ministry of the Interior
- Mr. Rimvydas Valentukevičius, Deputy Chief-Prosecutor of Criminal Prosecution Department of the Prosecutor General's Office
- Ms. Vygantė Milašiūtė, Head of International Agreements Law Division, International Law Department, Ministry of Justice
- Mr. Donatas Butkus, Head of Human Rights Division, United Nations, International Organizations and Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs
- Ms. Aušrutė Armonavičienė, Head of Healthcare of Mother and Child Division, Ministry of Health
- Ms. Neringa Dulkinaitė, Chief Specialist of International Law Division, Ministry of Social Security and Labour
- Ms. Ona Čepulėnienė, Chief Specialist of Lower and Upper Secondary Education Division, General Education Department, Ministry of Education and Science
- Ms. Gražina Sluško, Chief Specialist of Communication with National Communities Division, Department of National Minorities
- Ms. Inga Miltenytė, First Secretary of the Permanent Mission of Lithuania to the United Nations Office in Geneva
- Mr. Augustinas Normantas, Head of the Seimas Ombudsmen's Office
- Mr. Vytautas Valentinavičius, Communication Officer of the Seimas Ombudsmen's Office